

Régime indemnitaire (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)

Rapporteur : M. Le Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 29/05/02	favorable	séance du 07/06/02	favorable

Conformément aux modalités de l'article 3 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), instituée par le décret 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, est applicable notamment aux agents des filières administrative et technique (modalités fixées par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994).

Par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le décret de 1950 est abrogé.

Les nouvelles dispositions déterminent les principales modalités juridiques ci-après :

I) Les principales modalités

a) Les modalités juridiques

- Dans le cadre de l'ARTT, sont dorénavant considérées comme heures supplémentaires, les heures réalisées dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
- Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée.
- Les fonctionnaires de catégorie C, et B (dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 sauf dérogation pour certains grades), toute filières confondues, ainsi que les agents non titulaires de droit public de même niveau, sont bénéficiaires des IHTS.
- Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires dès qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

b) Les modalités techniques

- La nouvelle réglementation subordonne la possibilité de verser des IHTS à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé.

A ce jour, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon utilise le décompte déclaratif (*attestation de réalisation d'heures supplémentaires signée par l'autorité territoriale*) non conforme aux prescriptions réglementaires.

En conséquence, il sera obligatoire d'adapter notre outil de gestion du temps de travail dans le courant de l'année 2002.

II) Comparaison financière des réglementations anciennes et nouvelles

- Tableau comparatif des réglementations concernant le calcul des IHTS :

<u>Nouvelle réglementation :</u>	<u>Ancienne réglementation :</u>
Traitement brut annuel divisé par 1820 : <ul style="list-style-type: none">- X 1,07 pour les 14 premières heures- X 1,27 pour les heures suivantes :- X 1,07 X 1,67 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.- X 1,07 X 2 pour les heures accomplies entre 22 h et 7 h	Traitement brut annuel : <ul style="list-style-type: none">- divisé par 1900 pour les 14 premières heures- divisé par 1600 après 14 h dans la limite de 11 h- divisé par 1150 (dimanche ou jour férié)- divisé par 950 (heure de nuit)

- Les conséquences financières générées par la mise en place de cette nouvelle réglementation, entraînerait un coût supplémentaire pour la Communauté d'Agglomération de l'ordre de 143 euros par mois (base : les 4 premiers mois de l'année 2002), soit sur 6 mois de l'ordre de 858 euros (pour une application au 1^{er} juillet 2002).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide l'application à compter du 1^{er} juillet 2002 de ces nouvelles dispositions réglementaires, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et ce dans le respect du protocole d'accord A.R.T.T..

La dépense sera inscrite au budget par redéploiement des montants affectés au chapitre du personnel 012 ou sera prélevé sur les dépenses imprévues.

Pour extrait conforme,

Le Président